

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

CANTON
DE
TAVERNY

OBJET :

**Approbation de la
Convention de soutien
« Communes et
groupements
communaux » pour la
lutte contre les déchets
abandonnés diffus avec
Citeo-Autorisation de
signature**

Nota - Le Maire certifie
que cette délibération a
été mise en ligne sur le
site de la ville le

29 AVR. 2026

Que la convocation du
Conseil a été faite le 9
avril 2026

et que le nombre des
Membres en exercice est
de : **29**

DEL n° 2026-042

VILLE DE BEAUCHAMP

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 15 avril 2026
=====

L'an deux mille vingt-six, le quinze avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à salle du conseil municipal à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, Mme PIRES, M. MANAC'H, Mme MAILLARD, M. HUMBERT, M. BRASSEUR, M. REMOND, Mme BOURIN, M. AFONSO, M. DUHEM, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme KEPEKLIAN, Mme ESTEBAN-RODRIGUEZ, Mme ESTERBET, M. DE FARIA, M. FRAISSE, Mme GUZIK, Mme LACUBE-GRAND, M. GERBE, M. CHANDELIER, Mme BORIE, Mme BERBY, Mme GONÇALVÈS, Mme BEN NASSER, M. ASJAD

Étaient excusés les conseillers municipaux suivants :

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Monsieur Patrick PLANCHE pour assurer ces fonctions. Sans observation, Monsieur Patrick PLANCHE est désigné secrétaire pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 541-10, L. 541-1-1, R. 543-43 et suivants, et R. 543-53 à R. 543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20260415-2026-042-DE
Date de réception préfecture : 29/04/2026

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 précité, notamment en ce qu'il encadre la prise en charge des coûts de nettoyage et de réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du cahier des charges),

Vu le projet de Convention type de lutte contre les Déchets abandonnés diffus « Communes et groupements communaux », issue des travaux OCAPEM de décembre 2024.

ANNEXE :

- Convention type de lutte contre les Déchets abandonnés diffus « Communes et groupements - communaux » issue des travaux OCAPEM de décembre 2024

En application du principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément délivré par l'État. Cet éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales assurant le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 23 décembre 2024, le cahier des charges d'agrément de la filière REP Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (EMPG) a été modifié afin d'encadrer la prise en charge des coûts liés au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du cahier des charges). Les coûts pris en charge concernent exclusivement les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de l'éco-organisme, à l'exclusion des dépôts illégaux constitués d'amoncellements de déchets concentrés.

Dans ce cadre, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, une convention-type a été rédigée au sein de l'organisme coordinateur de la filière Emballages et Papiers Graphiques (OCAPEM) en décembre 2024. Cette convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus a été validée par les pouvoirs publics et est proposée par Citeo, société anonyme agréée au titre de la filière REP EMPG, à l'ensemble des communes et groupements de communes ayant en charge le nettoyage des déchets.

La convention a pour objet d'organiser la coopération entre Citeo et la collectivité signataire au titre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus. Elle prévoit notamment les conditions dans lesquelles l'éco-organisme contribue aux coûts des opérations de nettoyage, les actions de diagnostic, les actions d'accompagnement pour déployer des coûts optimisés de nettoyage, ainsi que les actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

La convention prend effet au premier jour du semestre de la date de signature par toutes les parties. Son terme est fixé au 31 décembre 2027. Elle est tacitement reconduite pour une nouvelle période allant jusqu'au 31 décembre 2029 maximum, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties avant le 1^{er} octobre 2027.

S'agissant des conditions d'éligibilité, la convention est ouverte à toute commune justifiant d'une population municipale égale ou supérieure à 1 500 habitants, étant en charge de tout ou partie du nettoyage sur les espaces publics de son territoire, et ne bénéficiant pas d'une autre convention avec un éco-organisme de la filière REP EMPG ayant le même objet. La Commune de Beauchamp, dont la population municipale est d'environ 9 500 habitants, satisfait pleinement à ces conditions.

Pour les collectivités de moins de 25 000 habitants, les engagements consistent en un questionnaire relatif aux enjeux de déchets abandonnés à compléter lors du conventionnement, puis en une déclaration annuelle sous forme de questionnaire bilan portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la collectivité, à transmettre au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

En contrepartie, Citeo verse un soutien financier annuel déterminé selon un barème fondé sur la typologie de milieu et la population municipale INSEE. Ce barème distingue quatre catégories : les communes urbaines

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20260415-2026-042-DE
Date de réception préfecture : 29/04/2026

(égales ou supérieures à 5 000 habitants permanents) à hauteur de 3,20 € par habitant et par an, les communes rurales (inférieures à 5 000 habitants permanents) à 0,90 €/habitant/an, les communes urbaines denses (égales ou supérieures à 50 000 habitants permanents) à 4,30 €/habitant/an, et les communes touristiques (hors urbain dense) à 3,50 €/habitant/an.

La Commune de Beauchamp, dont la population municipale est d'environ 9 849 habitants, relève de la catégorie « Urbain » et bénéficierait ainsi d'un soutien de 3,20 € par habitant et par an.

Pour les collectivités de moins de 25 000 habitants, le soutien est versé en deux termes égaux de 50 %, le premier à la signature de la convention la première année (puis au 15 juin les années suivantes), le second annuellement à compter de la deuxième année, sous réserve de la réception et validation par l'éco-organisme des pièces justificatives exigées. Ce soutien n'est pas assujéti à la TVA.

La convention prévoit également un accompagnement technique fourni par Citeo, comprenant la mise à disposition d'outils méthodologiques (fiches, cahiers de tendances, carte interactive de bonnes pratiques), un accompagnement personnalisé par des interlocuteurs dédiés, ainsi qu'une mise en réseau avec d'autres collectivités pour le partage de bonnes pratiques.

Il est précisé que la convention est signée par voie dématérialisée au moyen d'un outil électronique approuvé par les parties, et qu'un mandat d'auto-facturation est intégré à la convention afin de faciliter la gestion des versements de soutiens financiers.

Considérant l'intérêt que présente cette convention pour la Commune de Beauchamp, qui assure sur son territoire des opérations de nettoyage des déchets abandonnés ainsi que des actions de sensibilisation, il est proposé d'approuver la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

La convention prévoit le versement par Citeo d'un soutien financier annuel de 3,20 € par habitant et par an au titre de la catégorie « Urbain » (commune dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants permanents), applicable à la Commune de Beauchamp.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, par **26 POUR** et **3 ABSTENTIONS** :


Approuve la Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2027, tacitement reconductible jusqu'au 31 décembre 2029 jointe en annexe,

Autorise le Maire à signer ladite convention avec Citeo, ainsi que tout avenant éventuel, et de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME


Beauchamp, le 29 AVR. 2026

Le secrétaire de séance


Patrick PLANCHE



Le Maire,


Françoise NORDMANN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20260415-2026-042-DE
Date de réception préfecture : 29/04/2026